

n° 15.085/II/P
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 16 juin 1983 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 mars 1983 contre l'administration communale d'Ixelles, en raison du fait que dans l'annuaire des téléphones de Bruxelles, édition 83/84, un certain nombre de services communaux ne sont pas mentionnés en néerlandais.

Il ressort des renseignements que certaines mentions se trouvent effectivement dans le texte français, mais pas dans le texte néerlandais. Il s'agit cependant de services unilingues français, tels que les crèches, les écoles communales et les services qui en dépendent, à savoir le Centre Médical et le Centre Psycho-Médico-Social.

En ce qui concerne la mention "Centre de Planning familial", l'administration communale a communiqué que ce service sera également repris en néerlandais dans la prochaine édition de l'annuaire des téléphones.

./.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux, établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Des écoles et d'autres organismes culturels qui s'adressent à un groupe linguistique déterminé, ne doivent être mentionnés qu'en une seule langue.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne la mention unilingue des organismes communaux qui s'adressent aux deux communautés, en l'occurrence le Centre de Planning Familial et le Centre Médical, dans la mesure où ce dernier s'adresse également aux agents néerlandophones.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

